

Statuts

Juin 2022

Article 6

Les organes de l'Integras sont l'assemblée générale, le comité, la présidence et l'organe de contrôle.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

Les convocations doivent être envoyées quatre semaines avant la date de l'assemblée générale. Le comité peut compléter l'ordre du jour en début de séance à condition que l'assemblée générale donne son accord à la majorité des trois quarts.

Article 8 *Attributions*

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

8.1 élection de la co-présidence ou présidence, représentant deux régions linguistiques différentes, ainsi que des membres du comité

8.2 désignation de l'organe de contrôle

8.3 approbation du rapport annuel

8.4 approbation des comptes annuels, sur la base du rapport de l'organe de contrôle.

8.5 décharge au comité

8.6 modification des statuts à la majorité qualifiée de trois quarts des voix

8.7 décisions concernant les recours contre les décisions du comité quant à l'admission et à l'exclusion de membres

8.8 détermination du montant de la cotisation annuelle pour les membres collectifs et les membres individuels

8.9 traitement des affaires de l'ordre du jour

Article 9 *Droit de vote*

9.1 Les membres collectifs I ont 2 voix.

9.2 Les membres collectifs V, les membres individuels et les membres d'honneur ont 1 voix.

Article 10 *Mode d'élection et de vote*

Les élections et les votes se font au scrutin public ou, sur demande, au scrutin secret. Les scrutateurs sont désignés par vote public. Le scrutin est uninominal.

Article 11 *Décisions*

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Comité

Article 12

Le comité se compose au minimum de 5 et au maximum de 8 membres indépendants les uns des autres, dont au moins 1/3 de la Suisse romande et du Tessin. Les membres de toutes les catégories conformément à l'art. 4 sont éligibles. On veillera à assurer une représentation équitable des groupes d'intérêts et des domaines éducation sociale, enseignement spécialisé et formation.

Article 13 *Organisation*

La durée des mandats confiés aux membres du comité est de trois ans.

En cas d'égalité des voix, la décision revient à la co-présidence ou présidence.

Des experts peuvent être invités aux débats ; ils ont voix consultative.

Des représentants d'offices fédéraux, notamment de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) de même que des délégués de groupes intercantonaux peuvent siéger au comité. Ils ont voix consultative.

La direction participe aux séances du comité ; avec une voix consultative.

Article 14 *Fonctions et compétences*

Le comité représente les intérêts de l'association vis-à-vis de l'extérieur, de la Confédération, des cantons, d'autres services officiels et du public.

Il a notamment les compétences suivantes:

14.1 admission et exclusion de membres de l'association

14.2 préparation de l'assemblée générale et exécution des décisions de celle-ci

14.3 approbation du budget

14.4 désignation du conseil consultatif

14.5 compétence financière de Fr. 20'000.- pour des dépenses extraordinaires, non prévues au budget

Zurich (Zoom). le 22 juin 2022

Integras
association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée

Le Co-Président
Tobias Arnold



Le Co-Président
Cédric Blanc

